



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-272

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1173~~??~~ avenant à l'arrêté n° DDT-2022-1167 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, ~~??~~ dans les deux sens de circulation, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de sécurisation et d'élargissement de la section courante entre le PK 12.000 et le PK 7.000 au niveau du défilé Sainte Marie (4 pages)

Page 3

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-26-00006 - Décision DREETS/T/2022/38 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérim. (7 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-31-00003

Arrêté n° DDT-2022-1173

avenant à l'arrêté n° DDT-2022-1167 portant
réglementation de la circulation sur la RN 205,
dans les deux sens de circulation, sur la
commune des Houches, afin de réaliser les
travaux de sécurisation et d'élargissement de la
section courante entre le PK 12.000 et le PK
7.000 au niveau du défilé Sainte Marie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le 31 août 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1173

avenant à l'arrêté n° DDT-2022-1167 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de sécurisation et d'élargissement de la section courante entre le PK 12.000 et le PK 7.000 au niveau du défilé Sainte Marie

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1167 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur la commune des Houches, afin de réaliser les travaux de sécurisation

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

et d'élargissement de la section courante entre le PK 12.000 et le PK 7.000 au niveau du défilé Sainte-Marie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de sécurisation et d'élargissement de la section courante au niveau du défilé Sainte Marie, sur la RN 205 dans le sens Chamonix-Genève, sur la commune des Houches, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 6 de l'arrêté n° DDT-2022-1167 est complété comme suit : pendant la période du lundi 05 septembre 2022 à 5h00 au jeudi 10 novembre 2022 à 17h00, le passage des transports de matières dangereuses est interdit sur la RN 205 dans les deux sens de circulation entre les échangeurs n° 25 de La Fontaine et n° 26 des Trabets, durant les week-ends et les jours fériés.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune des Houches.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-26-00006

Décision DREETS/T/2022/38 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérimis.

Décision DREETS/T/2022/38 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Savoie, et gestion des intérim

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision DREETS/T/2022/37 du 26 août 2022 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,

Vu la décision DREETS/T/2022/07 du 07 février 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, et gestion des intérim,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : RESPONSABLES D'UNITE DE CONTROLE

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur David CHAUVIN,
- Unité de contrôle n° 2 : vacante
- Unité de contrôle n° 3 : Madame Marie WODLI.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES AGENTS EN SECTION

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10, I, du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 – Bassin du Lémanique

- 1^e section** : Monsieur Patrick HERVÉ, inspecteur du travail
- 2^e section** : Madame Anne-Laure DESMOULINS, inspectrice du travail
- 3^e section** : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section** : Madame Marion CONDETTE, inspectrice du travail
- 5^e section** : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

6° section : Vacante

7° section : Vacante

8° section : Madame Valérie GALLAIS, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annécien – UC 2

1° section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail

2° section : Madame Margaux ANTUNES, inspectrice du travail

3° section : Vacante

4° section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail

5° section : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail

6° section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail

7° section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail

8° section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

1° section : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail

2° section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail

3° section : Vacante

4° section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail

5° section : Vacante

6° section : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail

7° section : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail

8° section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 3 : INTERIMS POUR VACANCES, ABSENCES ET EMPECHEMENTS

1) Intérim des responsables d'unités de contrôle

UC2 : David CHAUVIN

2) Intérim des sections vacantes

UC 1 : Intérim sur la section n° 6

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur les communes de La Baume, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Orcier, Seytroux,	Inspecteur de la 1° section
Établissements situés sur la partie de la commune déléguée d'Annecy le Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 de l'UC1 et la commune de Sciez	Inspecteur de la 3° section
Établissements situés sur les communes de, Margencel	Inspecteur de la 4° section
Établissements situés sur la partie de la commune de Thonon-les-Bains délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 bis jusqu'au chemin du sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, la Grande rue, la rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune ;	Inspecteur de la 5° section

Établissements situés sur les communes d'Armoy, Lullin, Le Lyaud, Reyvroz, Vailly	Inspecteur de la 8 ^e section
<u>UC 1 : Intérim sur la section n° 7</u>	
Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur la partie de la commune de Thonon-les-Bains délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 bis jusqu'au chemin du sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, la Grande rue, la rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés sur la commune d'Allinges	Inspecteur de la 3 ^e section
Établissements situés sur les communes d'Anthy sur -Léman et de Marin,	Inspecteur de la 4 ^e section
Etablissements situés sur les communes Cervens, Draillant et Perrignier	Inspecteur de la 5 ^e section
Établissements situés sur la partie de la commune déléguée d'Annecy le vieux ne relevant pas des sections 6 et 8 de l'UC1 ,	Inspecteur de la 8 ^e section
<u>UC 2 : Intérim sur la section n° 3</u>	
Établissements concernés	Inspecteur compétent
<u>Établissements relevant du secteur généraliste :</u>	
Établissements relevant de la section 3 situés sur la commune d'Annecy	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements relevant de la section 3 situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran et Boussy,	Inspecteur de la 6 ^e section
Établissements relevant de la section 3 situés sur les communes de Marigny-Saint-Marcel et Saint-Sylvestre	Inspecteur de la 8 ^e section
Établissements relevant de la section 3 situés sur la commune de Chavanod	Inspecteur de la 7 ^e section
Établissements relevant de la section 3 situés sur les communes de Chapeiry, et Montagny-les-Lanches	Inspecteur de la 1 ^e section
<u>UC 3 : Intérim sur la section n° 3</u>	
Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur la commune de Taninges	Inspecteur de la 6 ^e section
Établissements situés sur la commune de Thyez	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements situés sur la commune de Vougy	Inspecteur de la 2 ^e section
Établissements situés sur les communes de Mégevette, Mieussy, Onnion, Samöens, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix	Inspecteur de la 7 ^e section
<u>Établissements en réseau visés au 2.c de l'article 3 de l'arrêté de localisation et de délimitation</u>	
2.c, iii : (urbain) SIBRA, TP2A et GEM'BUS	RUC UC3
2.c, iv : (domaines skiabiles)	Inspecteur de la 2 ^e section
2.c, v : (navigation)	Inspecteur de la 1 ^e section
2.c, vi et vii (aérien)	RUC UC3
<u>UC 3 : Intérim sur la section n° 5</u>	

Établissements concernés	Inspecteur compétent
Établissements situés sur la commune de Magland	Inspecteur de la 1 ^e section
Établissements situés sur la commune de Sallanches (entreprises de 50 salariés et plus)	Inspecteur de la 4 ^e section
Établissements situés sur la commune de Cluses	Inspecteur de la 6 ^e section
Établissements situés sur la commune de Cordon	Inspecteur de la 7 ^e section
Établissements situés sur les communes de Passy et de Sallanches (entreprises de moins de 50 salariés) et Chantiers situés sur la commune de Sallanches	Inspecteur de la 8 ^e section

3) Intérim en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle

à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1, 2 et 3.

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section**

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section**

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section**

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **3^e section**

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **1^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section**

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section**

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **4^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3

- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3 et 1.

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré :

- Pour le secteur généraliste : par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ;
- Pour les carrières : par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à la DDETS faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

ARTICLE 6 :

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2022/07 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, et gestion des intérim, et est applicable à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le 26 août 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Isabelle NOTTER